

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE
Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 17 juillet 2024
ARRÊTÉ PROVISOIRE DE STATIONNEMENT

Arrêté n° 24113 ST
Dépose station multimodale TCL
Parking / aire de covoiturage
Avenue Maréchal Juin
Le 30 juillet 2024

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, et modifié par les textes subséquents,

Considérant le projet d'expérimentation portée par le SYTRAL et mis en œuvre par le délégataire BERTHELET, l'entreprise VIAMOUV a sollicité l'occupation du domaine public afin d'implanter provisoirement une station multimodale TCL, sur l'aire de covoiturage située avenue Maréchal Juin, du 07 mars au 31 juillet 2024 ;

Considérant que l'expérimentation arrive à sa fin et qu'il convient de déposer la station, le 30 juillet 2024 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux il est nécessaire de réglementer le stationnement et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

Considérant que la section est en agglomération,

ARRETE

Article 1 : Les entreprises partenaires de VIAMOUV (Aximum Travaux et Pim Mobility) sont autorisées à occuper le domaine public pour déposer la station multimodale expérimentale, le 30 juillet 2024. Les prescriptions suivantes s'appliqueront :

- Parking / aire de covoiturage de l'avenue Maréchal Juin : occupation de l'espace public pour l'installation de la station multimodale nécessitant la neutralisation de 4 places de stationnement du parking.

Les entreprises AXIMUM et PIM MOBILITY devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons au droit des chantiers,

Article 2 : La signalisation des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents,

Les entreprises AXIMUM et PIM MOBILITY sont chargées de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation appropriées et restent responsables de tout accident, dommage ou préjudice qui pourrait survenir du fait de leurs travaux,

Article 3 : Si les travaux devaient se prolonger en raison d'intempéries ou d'autres causes techniques, un arrêté modificatif devra être établi,

Article 4 : Lors de l'achèvement des opérations et avant le rétablissement normal du stationnement et de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur,

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier,

Article 6 : Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Entreprises VIAMOUV pour AXIMUM et PIM MOBILITY,
- Le Département du Rhône – Service Voirie Sud,
- La CCEL,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- Le corps des sapeurs pompiers de Saint Laurent de Mure.

Pour le Maire,
Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,
L'adjoint délégué à la sécurité publique,
Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

